

Exigences en matière d'affichage

Division de la santé et de la sécurité au travail

Les renseignements suivants doivent être publiés conformément à la loi sur la santé et la sécurité au travail et à son règlement. Ce résumé est fourni pour faciliter la consultation et ne remplace pas les documents officiels.

L'affichage signifie exposer physiquement les renseignements requis à un endroit clairement visible et facilement accessible pour les membres du personnel. L'affichage sur un réseau informatique ou un intranet est également acceptable, à condition que les membres du personnel sachent où trouver les renseignements, y aient accès, et que le système fonctionne correctement.

Lorsque les renseignements doivent être mis à disposition, ils n'ont pas besoin d'être affichés. Ils peuvent plutôt être conservés par la personne qui supervise ou une ou un gestionnaire et être fournis sur demande. Cela s'applique, par exemple, à toute réglementation pertinente pour le lieu de travail.

Veillez noter que les lois et règlements de la Nouvelle-Écosse sont disponibles en anglais seulement.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Les documents devant être affichés par l'employeur aux termes de la loi sur la santé et sécurité au travail comprennent ce qui suit :

1. Les noms et coordonnées des personnes actuellement membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou de la ou du porte-parole de la santé et de la sécurité [al. 37a)]
2. Les procès-verbaux les plus récents de toutes les réunions du CMSST jusqu'à l'affichage du procès-verbal de la réunion suivante [al. 37b)]
3. La version la plus récente de la loi sur la santé et la sécurité au travail [s.-al. 38(1)b)(i)]
4. Le numéro de téléphone actuel (1-800-9LABOUR ou 902-424-5400) pour signaler tout problème de santé ou de sécurité au travail à la Division de la santé et de la sécurité au travail du gouvernement de la Nouvelle-Écosse [s.-al. 38(1)b)(iii)]
5. La politique de santé et de sécurité au travail du lieu de travail, si celui-ci doit en avoir une [s.-al. 38(1)b)(iv)]
6. Tout avis de conformité, ordonnance, avis d'appel, dérogation ou décision concernant le lieu de travail et l'employeur [s.-al. 39(1)d), par. 69(4), par. 83(4), par. 83(11)] et tout code de pratique exigé par la loi ou le règlement [s.-al. 38(1)b)(ii)]

Ce qui suit n'a pas besoin d'être affiché, mais l'employeur le mettra à la disposition des membres du personnel sur le lieu de travail :

1. Toutes les réglementations relatives au lieu de travail et au travail effectué [s.-al. 38(1)a (i)]
2. Les renseignements et rapports sur les droits et les responsabilités que les membres de la SST demandent de mettre à la disposition des membres du personnel [s.-al. 38(1)a (ii)]
3. La liste de toutes les substances chimiques présentes sur le lieu de travail [par. 59(3)]

En plus de la loi, le règlement suivant inclut des exigences en matière d'affichage que les employeurs doivent respecter si elles s'appliquent à leur lieu de travail.

Règlement sur la sécurité du dynamitage

L'employeur doit faire ce qui suit :

1. Placer des panneaux d'avertissement sur les routes publiques proches de la zone de dynamitage ainsi que sur celles qui y mènent et en reviennent. Consigner les panneaux d'avertissement dans le registre des explosions [art. 14(2), (3) et (5)]
2. Afficher la procédure d'avertissement et le code des signaux de dynamitage pour les activités de dynamitage dans une carrière ou une mine de surface dans une zone facilement accessible [par. 67(2)]

Règlement sur la plongée professionnelle

L'employeur doit afficher ce qui suit :

1. Un avis indiquant clairement les limites d'un site de plongée sur la passerelle de chaque navire du site de plongée [par. 29(3)]
2. Des panneaux d'avertissement sur tout bâtiment ou structure utilisé pour stocker l'oxygène sur le site de plongée [al. 40b)]
3. Un plan de gestion des contaminants sur le site de plongée lorsque les plongées ont lieu dans un environnement contaminé [par. 80(4)]

Règlement général sur la sécurité au travail

L'employeur doit afficher ce qui suit :

1. Des panneaux d'interdiction de fumer et les noms des gaz dans les zones de stockage des bouteilles à gaz comprimé portatives [par. 87(4)]
2. La charge nominale d'un monte-charge [par. 73(7)] ou une spécification révisée de la charge nominale du monte-charge par le fabricant ou un ingénieur à la suite de réparations ou d'autres travaux pouvant modifier la charge nominale initiale [par. 73(9)].

3. À l'extérieur des locaux électriques dont les composants ont une tension nominale supérieure à 750 V phase à phase, un panneau indiquant clairement « Danger – Haute tension » [al. 128(1)c)]
4. Une copie actuellement valide de la certification de l'espace clos, à l'extérieur de l'entrée de l'espace clos pendant que les membres du personnel sont dans cet espace [par. 131(3)]

Règlement sur l'exploitation minière souterraine

Les personnes exploitant des mines souterraines sont orientées vers le règlement en ce qui concerne les exigences en matière d'affichage.

Règlement sur la violence en milieu de travail

L'employeur doit faire ce qui suit :

1. Afficher de manière bien visible une copie de la déclaration sur la prévention de la violence au travail dans chaque lieu de travail, afin qu'elle soit facilement accessible à l'ensemble du personnel, conformément au [par. 9(2)]

Règlement sur la santé et la sécurité au travail

L'employeur doit afficher ce qui suit :

Premiers soins [partie 4]

1. L'emplacement du matériel de premiers soins ainsi que le nom et l'emplacement ou le numéro de téléphone des secouristes des lieux de travail [par. 4.10(3)]
2. Les numéros de téléphone en cas d'urgence affichés de manière bien visible et accessibles là où il y a une salle de premiers soins au travail [al. 4.13(1)f)]

Coordonnées

Direction de la sécurité

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

1-800-9LABOUR (1-800-952-2687)

SafetyBranch@novascotia.ca

Pour plus de renseignements, visitez la page : novascotia.ca/workplace-and-technical-safety/fr